443

PRÉCIS

POUR LE PROCUREUR DU ROI au Bailliage du Carladés à Vic, Intimé.

CONTRE LE PROCUREUR DU ROI en la Prévôté Royale de Murat, Appellant.

LEs Juges royaux inférieurs peuvent-ils au préjudice des Bailliages immédiats, ſeuls Juges des Nobles par les Ordonnances, appoſer les ſcellés ſur la ſucceſſion des Nobles des Officiers des Cours & des Tréſoriers de France réputés nobles par les Ordonnances, enfin & ſubſidiairement la concurrence ou prévention ſi néceſſaire pour ranimer le zéle des Officiers entre eux? a t-elle lieu en matiere de ſcellés comme en matiere criminelle? tel eſt l'objet à décider.

FAIT.

Le ſieur Danty, pourvu depuis plus de 20 ans d'un Office de Préſident-Tréſorier de France à Riom, où il réſidoit ſans diſcontinuation depuis plus de 8 ans, eſt décédé en cette Ville au commencement de Septembre dernier ; ſa ſucceſſion étoit compoſée entr'autres biens d'un domaine au hameau de Veyriere dans le Reſſort immédiat du Bailliage de Vic, & d'une maiſon inhabitée & preſque inhabitable à Murat.

Quinze jours s'étoient écoulés depuis ſon décès, lorſque le Procureur du Roi du Bailliage de Vic a requis l'appoſition des ſcellés à cauſe de l'abſence des héritiers : le Lieutenant Général a ordonné ſon tranſport le 24 & le 25 Septembre au matin, le procès verbal a été commencé au hameau de Veyriere & continué à Murat le même ſoir à 5 heures de relevée.

Le Procureur du Roi de Murat étoit préſent, lorſqu'à cette heure les Officiers du Bailliage de Vic ont envoyé un exprès au Curé de la Beiſſanet, nanti des clefs de la maiſon du ſieur Danty ; ce n'eſt qu'après cette époque que le Procureur du Roi de Murat ſe hâta de requérir de ſon côté l'appoſition des ſcellés, & tandis que le Lieutenant Général de Vic étoit occupé à rediger ſon procès verbal dans la maiſon voiſine, le Juge & le Procureur du Roi de Murat, par une ſuper-

cherie & par une infidélité caractériſée, guetterent le moment de l'arrivée du Curé de la Beiſſanet pour s'emparer des clefs de la maiſon du ſieur Danty, dans laquelle ils ſe fermerent; c'eſt à la faveur de cet abus de confiance & d'une ſubtilité blamable qu'ils prétendent aujourd'hui avoir gagné de vîteſſe & prévenu. Le procès verbal fait par le Lieutenant Général de Vic les 24 & 25 Septembre contient la preuve de tout ces faits, & que cet Officier avoit prévenu; car ce n'eſt pas l'appoſition du ſceau, mais la date du procès verbal qui décide de la prévention.

C'eſt dans cet état, & ſans que les principes & les moyens ayent été ſuffiſamment développés ni examinés, qu'il a été rendu un Arrêt proviſoire en faveur du Procureur du Roi de Murat. *Paſſon au fonds.*

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Bailliages ſeuls juges des Nobles

Deux Prévôtés royales, celle de Vic actuellement ſuprimée, & celle de Murat ont de tout temps reſſorti au Bailliage de Vic. François I^er^. pour obvier aux conteſtations qui s'élevoient entre ſes Officiers, rendit en 1536 l'Edit de Cremieu. Par l'article V, il eſt dit, *que les Baillis & autres Ju-*

ges Préſidiaux connoîtront de toutes cauſes des Nobles vivant noblement.

L'article VI porte, que *la dation de tutele, bail & gouvernement, confection d'inventaire des biens des mineurs nobles appartiendra aux Baillis.*

Nonobſtant la diſpoſition textuelle de cette loi, le Juge-Prévôt prétendit n'y être pas aſſujetti; mais par Arrêt des Grands-Jours de Moulins du 12 Octobre 1540, il fut enjoint, tant au Juge Préſidial d'Appeaux qu'au Juge Prévôtal de Vic d'obſerver à l'avenir ledit Edit.

Dans la ſuite les Officiers de la Prévôté, animés du même eſprit, qui de nos jours réveille le Siege de Murat, renouvella ſes prétentions; mais par autre Arrêt de Réglement du 24 Avril 1660, les Officiers de cette Prévôté n'ont été maintenus que dans la connoiſſance des cauſes des Roturiers & non Nobles; enfin par autre Arrêt du 5 Janvier 1662, il fut ordonné que le Réglement du 5 Juillet 1659, rendu entre le Lieutenant Général & le Prévôt d'Etampes ſeroit exécuté entre le Bailliage & la Prévôté de Vic; or ce dernier Réglement ordonne *que le Lieutenant Général d'Etampes aura la connoiſſance en premiere inſtance de toutes cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes des Nobles & autres pourvus d'Office qui annobliſſent, comme Cours Souveraines.*

Si ces Ordonnances & Réglements étoient moins précis, nous ajouterions le ſuffrage de Loiſeau, des droits Seigneuriaux, chapitre 8, où il

dit *que les Nobles prétendent ne reſſortir qu'aux aſſiſes des Bailliages : d'où vient que les Baillis, par l'Edit de Cremieu connoiſſent des cauſes des Nobles privativement aux Prévôts ?* Il étoit réſervé au Juge de Murat d'élever la prétention contraire qui boulverſeroit toutes les loix connues, ſi par impoſſible elle pouvoit être accueillie.

Inutilement oppoſeroit-on que la Déclaration du 22 Février 1537 contient à cet égard une révocation de l'Edit de Cremieu; car cette Déclaration n'en excepte que les Juges des Seigneurs, d'où il réſulte que ces derniers pouvant connoître des cauſes des Nobles, ont à cet égard, comme l'obſervent les Auteurs, plus d'autorité que les Juges royaux inférieurs renfermés dans la prohibition d'en connoître, portée par l'Edit de Cremieu; l'uſage & la poſſeſſion ſont conformes à ces principes.

Le ſieur Danty, des ſcellés & de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion, étoit noble, les Officiers de Murat étoient donc incompétents.

Pour établir la nobleſſe du ſieur Danty, il ſuffira de rappeller les termes de Bacquet, du droit d'anobliſſement, par. 2, N°. 9, où il dit que *les Tréſoriers de France ſont nobles, &c. Ils ſont du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aides.* Au N°. 12, il ajoute *que leur ſucceſſion ſe partage noblement, encore que leur pere ne ſoit iſſu de noble race.* Le ſieur Danty étoit donc noble, le Juge de Murat n'a donc pu appoſer les ſcellés ni faire inventaire de ſa ſucceſſion.

SECONDE PROPOSITION.

La concurrence, dévolution ou prévention a-t-elle lieu en matiere de ſcellés ?

D'après la diſpoſition textuelle des Ordonnances & Réglements qui excluent le Juge royal de Murat de la connoiſſance des ſucceſſions & inventaire des Nobles & des Tréſoriers de France ; il eſt inutile & ſuperflu de ſe livrer à la diſcution de la concurrence & prévention : entrons cependant en lice avec un Adverſaire qui méconnoît ſi fort les loix de la compétence & celles de ſa dependance.

La prévention & la concurrence, (diſent les Auteurs,) ont été ſagement établies dans la vue de procurer une plus grande vigilance dans l'adminiſtration de la Juſtice, elles excitent une émulation louable, qui tourne à l'avantage du public; en vain les Officiers de Murat voudroient les méconnoître, ſous prétexte que les Juges royaux, tenant également leur pouvoir du Prince, il ne peut donner de prévention ſur lui-même ; car quoiqu'il ſoit la ſource d'où tout pouvoir émane, il le diſtribue avec ſubordination & dépendance.

En effet, d'un côté l'on voit que l'Ordonnance criminelle établit une concurrence & prévention après trois jours du crime commis en faveur des Baillis contre les Prévôts ; de l'autre, on trouve

que l'article 19 de l'Edit de Cremieu porte, qu'*ès matieres poſſeſſoires il y aura lieu de prévention entre les Baillis & les Prévôts, hors & excepté contre les Nobles qui ont leurs cauſes pardevant les Baillis.* La prévention & concurrence ſont donc fondées ſur ces deux loix, tant en matiere civile que criminelle.

Ferriere & Deniſart, mot prévention, diſent que les Baillis ont droit de prévention ſur les Prévôts royaux. Les Officiers de Murat oſeront-ils mettre en parallele leurs intérêts perſonnels avec l'intérêt public qui exige cette concurrence ? Et comme il n'eſt point de matiere où la dévolution ſoit plus eſſentielle qu'en fait de ſcellés, elle doit ſingulierement y avoir lieu ; (*a*) c'eſt par ce motif d'intérêt public que lors du Réglement entre le Baillage & le Chapitre St. Gatien de Tours, (raporté par Deniſart) le Procureur Général fit ordonner de ſon chef par l'Arrêt du 19 Juillet 1762, *que les Officiers du Bailliage après 24 heures du décès, pourroient appoſer les ſcellés par voie de dévolution.*

Les Officiers de Murat n'avoient pas appoſés les ſcellés dans les trois jours du decès du ſieur Danty, les Officiers du Bailliage de Vic avoient donc le droit de les appoſer par droit de dévolution, concurrence ou prévention, quand bien même le ſieur Danty n'auroit pas été noble,

(*a*) *Ubi eſt eadem ratio decidendi ibi debet eſſe eadem deciſio.*

parceque la datte des deux procès verbaux prouve que le Lieutenant Général de Vic a prévenu ſon ſubalterne, d'où il réſulte, que ſans dénaturer les Sieges & bouleverſer l'ordre public, le Procureur du Roi de Murat n'a pu requérir l'appoſition des ſcellés ſur la ſucceſſion du ſieur Danty, exempt par état de cette Juriſdiction, & dans tous les cas le Bailliage de Vic ayant prévenu, faute par le Prévôt de Murat d'avoir fait ſes diligences dans les trois jours, les ſcellés par lui appoſés doivent par droit de dévolution anéantir ceux du Juge de Murat.

Monſieur CAILLOT DE BEGON,
Avocat Général.

Me. CALVINHAC, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.